LES N.A.O

Dernière mise à jour : 14-03-2009

Les entreprises concernées :

Sont concernées par la négociation annuelle obligatoire (NAO), toutes les entreprises où il existe au moins une section syndicale affiliée à l’une des cinq organisations syndicales (CFDT, CGT, FO, CFTC, CGC) reconnues représentatives au niveau national. Seuls les délégués syndicaux, lesquels peuvent être désignés dans les entreprises d’au moins 50 salariés (à moins que ce seuil n’ait été abaissé par le biais d’un accord collectif), sont habilités à participer à ces négociations. Toutefois, dans les entreprises de moins de 50 salariés, un délégué du personnel peut être désigné délégué syndical pour la durée de son mandat par chaque syndicat représenté.

Périodicité et niveau de la négociation:

L’employeur est tenu d’engager cette négociation tous les
l’intérieur de chaque année civile, mais il doit, douze m
engager de nouvelles discussions.

L’initiative de la négociation incombe à l’employeur, mais
douze mois, elle peut revenir à l’une des organisations
dans les quinze jours. C’est normalement au sein de l
mais celle-ci peut également se réaliser dans chaque
d’établissements, à condition qu’aucune des organisations
derniers ne s’y oppose. Les thèmes en dis

La négociation annuelle porte sur :

• les salaires effectifs, c’est-à-dire les salaires
en nature résultant de l’application d’une convention
• la durée effective du travail et l’organisation
temps partiel à la demande des salariés ;
• la création d’un régime d’intéressement
d’épargne d’entreprise ou interentreprises, d’un pl
volontaire… ;
• la création d’un régime de prévoyance
• l’accès et le maintien dans l’emploi des
professionnelle (tous les trois ans) ;
• les objectifs en matière d’égalité professionnell

Cette négociation annuelle est l’occasion d’un examen
dans l’entreprise et, notamment, du nombre de CDD,
journées de travail effectuées par les intéressés, ainsi que
d’emploi établies dans l’entreprise. Cette négo
réduction du temps de travail. Déroulement et conclusion

La négociation est engagée par une convocation
d’organisation syndicale représentative. Lors de la première
sont les informations qu’il remettra aux délégués synd
délégation. Même si le nombre de réunions n’est pas
s’impose.

Le temps passé en négociation est payé comme temps de tr
crédit d’heures dont disposent les délégués syndicaux

Tant que la négociation est en cours, l’employeur ne
dans les matières traitées. En revanche les décisions ayant u
licenciements…) sont autorisées.

La négociation annelle implique une obligation de moyens et
n’étant donc pas tenus de parvenir à un accord.

Si, à l’issue des négociations, un accord est conclu, c
accords et conventions d’entreprise. Dans le cas contraire,
lequel sont consignées les propositions respectives des part
appliquer unilatéralement